

**QUID DE LA CONSERVATION DES RECOURS
ET DE LA PRESCRIPTION
EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERS ?**



M. Jérôme SANNIER,
Associé chez CDC

TRANSPORTS ROUTIERS NATIONAUX :

Délai et point de départ :

S'agissant des transports par route, sur le territoire national, **la prescription est de 1 an**, selon l'article L 133-6 alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

- S'il s'agit d'une perte, le délai court à compter du jour où la livraison devait avoir lieu.
- Dans les autres cas, le délai court à compter du jour où la marchandise a été remise.

Interruption :

La prescription est interrompue soit par la reconnaissance du droit du réclamant, soit par une demande en justice, avec un délai de 1 mois pour exercer l'action récursoire.

Suspension :

Elle peut être suspendue par un report conventionnel entre les parties.

TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX :

Délai et point de départ :

S'agissant des transports par route, internationaux, le fondement juridique de la prescription est inscrit à l'article 32 de la CMR.

La prescription est de 1 an, portée à 3 ans en cas de faute lourde.

- S'il s'agit d'une perte totale, et qu'un délai de transport a été convenu, le point de départ de la prescription se situe 30 jours après l'expiration du délai convenu.

En l'absence de délai convenu de livraison, le délai de la prescription court à compter du 60^{ème} jour après la prise en charge de la marchandise.

- S'il s'agit d'une perte partielle, d'un retard ou d'une avarie, le délai de prescription court à compter du jour de la livraison.

Interruption :

La prescription est interrompue par la saisine du Tribunal compétent.

Suspension :

Elle est suspendue soit par l'envoi de la réclamation chiffrée, selon les dispositions de l'article 32-2 de la CMR, par voie de recommandée avec accusé de réception, soit par la saisine du tribunal compétent.

Voici résumé les principales dispositions concernant la prescription dans le cadre d'un transport routier.

M. Jérôme SANNIER